

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Présence de S. A. S. le Prince Souverain à l'inauguration de la Cathédrale de Reims.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine nommant un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.

Ordonnance Souveraine portant promulgation d'une Déclaration entre la Principauté et la France pour l'échange des expéditions des actes de l'état-civil.

Arrêté ministériel autorisant une banque à faire effectuer des heures supplémentaires de travail.

Arrêté municipal fixant les prix des viandes de boucherie.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant un emploi vacant de Sous-Inspecteur du travail.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix du lait.

INFORMATIONS :

Inauguration du Bassin Nautique.

Présentation aux troupes du nouveau Commandant.

Distribution des prix aux élèves des Écoles Primaires de Jeunes Filles.

Distribution des prix aux élèves des Écoles Primaires de Garçons.

MAISON SOUVERAINE

Répondant à l'invitation qui Lui avait été adressée, S.A.S. le Prince a assisté, dimanche dernier 10 juillet, à la cérémonie d'inauguration de la Cathédrale de Reims, restaurée.

S. Exc. le Président de la République Française avait tenu à rehausser par Sa présence l'éclat de cette manifestation à la fois nationale et religieuse, présidée à la Cathédrale par S. E. le Cardinal Suhard, Archevêque de Reims et Délégué par le Souverain Pontife pour Le représenter en qualité de Légat.

S.A.S. le Prince, venu du Château de Marchais en automobile et accompagné de Son Aide-de-Camp, le Commandant Millescamps, Se rendit, à Son arrivée à Reims, à 9 heures, à la Sous-Préfecture où L'attendait le Président de la République, arrivé la veille.

Un bataillon du 106^{me} R.I., avec le drapeau du Régiment et aux ordres du Colonel du Régiment, rendit les honneurs à l'arrivée de Son Altesse Sérénissime qui passa devant le front des troupes avant d'entrer à la Sous-Préfecture, accompagnée de M. Lozé, Directeur du Protocole, de M. Jozon, Préfet de la Marne et du Colonel Chaudesolle de la Maison Militaire du Président de la République.

Après un entretien d'une demi-heure, S.A.S. le Prince prit congé du Président et, escorté par un escadron de Dragons, Se rendit à la Cathédrale où L'attendait, pour Le conduire dans le Chœur, le Chapitre métropolitain.

Le Président de la République arrivait à son tour quelques instants après, précédé d'un imposant cortège de 7 cardinaux et de 70 évêques et archevêques, parmi lesquels Mgr. Rivière, Evêque de Monaco.

La messe Pontificale, célébrée par le Cardinal Suhard, en grande pompe, était diffusée au moyen de haut-parleurs sur le parvis de la Cathédrale où avaient été dressées des tribunes à l'usage de la foule qui n'avait pu trouver place dans la Cathédrale.

Dans le Chœur avaient pris place : le Président de la République, le Cardinal-Légit et Son Altesse Sérénissime. Aux premiers rangs de l'assistance on remarquait M. Marchandea, Ministre des Finances, Député, Maire de Reims, M. Jean Zay, Ministre de l'Éducation Nationale et des Beaux-Arts, le Maréchal Pétain, le Général Gouraud, le Préfet de la Marne, les Ambassadeurs, Ministres Plénipotentiaires, Membres de l'Institut, Parlementaires et les représentants de tous les grands Corps constitués.

A l'issue de la cérémonie, au cours de laquelle le Cardinal-Légit prit la parole, S.A.S. le Prince, toujours escorté d'un escadron de cavalerie, Se rendit à la Mairie où L'attendaient MM. Marchandea et Jean Zay, et où eut lieu un banquet de 300 couverts, suivi des discours du Ministre des Finances et du Ministre de l'Éducation Nationale qui se plurent l'un et l'autre à remercier le Prince d'avoir daigné accepter l'invitation qui Lui avait été faite.

M. Jean Zay qui présidait le banquet, était entouré du Cardinal-Légit, de S.A.S. le Prince, de M. Marchandea, du Maréchal Pétain et des nombreuses personnalités invitées.

Son Altesse Sérénissime a regagné le Château de Marchais, en automobile, après le banquet.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.183

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 15 août 1931, concernant l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Franz Bulgheroni est nommé Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital, en remplacement de M. Jules Doda, décédé.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux juin mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.184

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une Déclaration relative à l'échange réciproque gratuit des expéditions des actes de l'état-civil sur demande faite dans un intérêt administratif ou en raison de l'indigence de l'intéressé requérant, ayant été signée à Paris, le 21 juin 1938, entre Notre Plénipotentiaire et M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, la dite Déclaration dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1^{er} juillet 1938.

DÉCLARATION

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française désirant assurer la délivrance gratuite réciproque des expéditions des actes de l'état-civil réclamées dans un intérêt administratif et au profit de personnes indigentes, sont convenus de ce qui suit :

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, pour les Français nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés dans la Principauté de Monaco et le Gouvernement Français, pour les sujets Monégasques nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en France, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état-civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

Les Gouvernements Monégasque et Français s'engagent aussi à délivrer sans frais pour le même objet les expéditions des actes de l'état-civil concernant des étrangers de nationalités autres que la nationalité monégasque ou française.

Les Gouvernements Monégasque et Français délivrent gratuitement les expéditions d'actes de l'état-civil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents.

La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les Consuls de l'autre pays ; la demande notifiera sommairement le motif, par exemple : « intérêt administratif » ou « indigence du Monégasque (ou du Français) requérant ».

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état-civil ne préjugera en rien de la question de la nationalité de l'intéressé au regard des deux Gouvernements.

La présente Déclaration entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1938 et remplacera la précédente convention relative à l'échange des actes de l'état-civil, signée à Paris, le 24 mai 1881.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, M. Georges Bonnet, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, et M. le Comte de Maleville, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco auprès de M. le Président de la République Française, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

FAIT A PARIS, en double exemplaire, le vingt et un juin mil neuf cent trente-huit.

Signé : Henri DE MALEVILLE.
Georges BONNET.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente juin mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté (Règlementation en général) ;

Vu la demande formée par la Direction de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Succursale de Monte-Carlo) en date du 8 juillet 1938 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur du Travail en date du même jour ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juillet 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie est autorisée à faire effectuer par ses employés 4 heures supplémentaires de travail par semaine, pendant le mois de juillet.

ART. 2.

Les heures de travail devront être réparties de façon à assurer aux employés une période ininterrompue de repos de 10 heures au moins par jour ouvrable.

ART. 3.

Les heures supplémentaires effectuées entre 6 heures et 20 heures seront payées sur la base du tarif horaire normal majoré au moins de 35 %.

Les heures supplémentaires effectuées entre 20 et 6 heures et celles qui sont effectuées les jours fériés, seront payées sur la base du tarif de l'heure normale majoré au moins de 100 %.

ART. 4.

Les horaires fixés en application du présent Arrêté seront affichés d'une manière apparente dans les locaux de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie et communiqués au Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté sera affichée d'une façon apparente dans les locaux de l'Établissement bancaire bénéficiaire de la dérogation.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 472 § 15 du Code Pénal ;
Vu notre Arrêté du 20 janvier 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente au détail des viandes de boucherie (de première qualité) sont fixés comme suit :

BŒUF

PRIX AU KILOGR.

| <i>Bas morceaux.</i> | |
|---------------------------|------|
| Collet | 5 » |
| Poitrine | 7 » |
| Plate-côte | 10 » |
| Bavette | 7 » |
| Gîte-gîte ou jarret..... | 8 » |
| Premier talon | 14 » |
| Veine grasse..... | 14 » |
| Macreuse..... | 14 » |
| Dessus de côtes | 14 » |
| Bavette bifteck..... | 15 » |
| Basses-côtes..... | 15 » |
| Paleron et galinette..... | 15 » |

Morceaux de choix.

| | |
|---------------------------------|------|
| Entrecôte..... | 23 » |
| Tranche à bifteck et rond | 20 » |
| Faux-filet..... | 25 » |
| Rumsteck..... | 25 » |
| Filet bout | 27 » |
| Filet milieu | 32 » |

VEAU

Bas morceaux.

| | |
|--------------------|------|
| Collet..... | 9 » |
| Poitrine | 10 » |
| Hautes-côtes | 11 » |
| Tendron | 11 » |
| Jarret bout | 9 » |
| Jarret milieu..... | 11 » |

Morceaux de choix.

| | |
|------------------------------|------|
| Épaule désossée..... | 18 » |
| Côtes 1 ^{res} | 20 » |
| Côtes 2 ^{mes} | 18 » |
| Côtes découvertes | 15 » |
| Côtes de filet | 20 » |
| Quasi sans os..... | 24 » |
| Noix sans os..... | 24 » |
| Escalopes | 26 » |

MOUTON

PRIX AU KILOGR.

Bas morceaux.

| | |
|---------------------|------|
| Collet..... | 7 » |
| Hautes-côtes | 7 » |
| Poitrine..... | 7 » |
| Épaule avec os..... | 13 » |
| Épaule sans os..... | 15 » |

Morceaux de choix.

| | |
|------------------------------|------|
| Côtes 1 ^{res} | 21 » |
| Côtes 2 ^{mes} | 20 » |
| Côtes découvertes | 18 » |
| Côtes de filet | 22 » |
| Gigot sans os..... | 23 » |
| Gigot entier | 16 » |
| Gigot raccourci | 20 » |

ART. 2.

Les bouchers devront placer à l'entrée et à l'intérieur de leur magasin de vente, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins du Chef de la Police Municipale et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le dit Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande, exposé dans leur magasin, d'une étiquette indiquant le prix au kilog du dit morceau.

Ce prix devra obligatoirement être le même que celui porté au tableau récapitulatif.

ART. 3.

Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 juillet 1938.

Le Maire,
LOUIS AUREGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS

Le Secrétariat Général du Ministère d'État donne avis qu'un emploi de Sous-Inspecteur du Travail se trouve vacant au Ministère d'État.

Le traitement annuel de début est fixé à 18.000 francs, indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Les candidats à cette fonction, — qui devront être de nationalité monégasque —, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 28 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Gouvernement.

Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 12 juillet 1938.

Légumes

| | | |
|-------------------|--------|-------------|
| Ail..... | kilog. | 2.50 à 3.50 |
| Artichauts | pièce | 0.50 à 1 » |
| Asperges..... | kilog. | 6 » à 7 » |
| Aubergines..... | pièce | 0.60 à 0.75 |
| Carottes | kilog. | 3 » à 3.50 |
| — | paquet | 0.50 à 0.70 |
| Céleris..... | pièce | 1 » à 2 » |
| Choux-verts | — | 1 » à 2 » |
| Concombres..... | — | 0.50 à 0.80 |

| | | |
|--------------------------|--------|-------------|
| Cresson | paquet | 0.40 à 0.50 |
| Courgettes..... | pièce | 0.30 à 0.40 |
| Épinards..... | kilog. | 4 » à 5 » |
| Haricots verts fins..... | — | 7 » à 10 » |
| — verts | — | 3.50 à 5 » |
| — rouges | — | 5 » à 8 » |
| Navets..... | paquet | 0.40 à 0.60 |
| Oignons..... | kilog. | 1.25 à 1.50 |
| — petits | — | 4 » à 6 » |
| Pommes de terre..... | — | 1.40 à 1.50 |
| Poireaux..... | paquet | 2 » à 4 » |
| Poirée ou blette..... | — | 0.40 à 0.50 |
| Poivrons verts..... | pièce | 0.25 à 0.30 |
| Radis..... | paquet | 0.40 à 0.50 |
| Raves..... | — | 0.40 à 0.70 |
| Salades « laitue »..... | pièce | 0.60 à 0.75 |
| — « romaine »..... | — | 0.60 à 0.75 |
| Tomates du pays..... | kilog. | 2 » à 3.50 |
| <i>Fruits</i> | | |
| Abricots..... | kilog. | 6 » à 7 » |
| Bananes..... | pièce | 0.40 à 0.70 |
| Citrons..... | — | 0.30 à 0.50 |
| Cerises..... | kilog. | 5 » à 7 » |
| Figues..... | pièce | 0.30 à 0.50 |
| Fraises des bois..... | kilog. | 18 » à 20 » |
| Melons..... | pièce | 3.50 à 7.50 |
| Nèfles..... | kilog. | 1.50 |
| Oranges..... | — | 10 |
| Poires..... | — | 4 » à 9 » |
| Pommes..... | — | 7 » à 8 » |
| Pêches..... | — | 3.50 à 6 » |
| Prunes..... | — | 3 » à 6 » |

Prix du Lait

| | |
|-------------------|------------------|
| Sans changement : | |
| En magasin..... | 2 fr. » le litre |
| A domicile..... | 2 fr. 20 » |

INFORMATIONS

Mercredi 6 juillet a été inauguré le Bassin Nautique du quai Albert I^{er}.

A la tribune d'honneur se trouvaient M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, représentant Son Exc. le Ministre d'État ; M. Louis Aurégia, Maire de Monaco ; les Adjoints, les Conseillers Nationaux et Communaux et de nombreuses personnalités de la Principauté.

Les nageurs et ondines étaient placés sur la passerelle ornée de drapeaux.

M. Louis Aurégia accomplit le geste symbolique en coupant le ruban monégasque, placé au-dessus des socles de départ, pendant qu'était exécuté l'*Hymne Monégasque*.

Les spectateurs très nombreux suivirent avec intérêt les épreuves de natation, de courses, de plongeurs et les matches de water-polo.

A l'issue des compétitions, les Autorités et les invités se réunirent au « Ruban Bleu » où était dressée une grande table chargée de friandises.

Diverses allocutions furent prononcées au milieu des applaudissements enthousiastes.

M. L. Aurégia, Maire de Monaco, saisit cette occasion pour remettre à M. Jacques Reymond la Médaille d'Or de l'Éducation Physique qui lui a été décernée par le Gouvernement Français et qu'avaient bien voulu lui offrir ses anciens collègues du Conseil National et du Conseil Communal.

Jeudi dernier à 8 heures, le nouveau Commandant de la Compagnie des Carabiniers, M. Philippe Minvielle a été officiellement présenté aux troupes, Carabiniers et Sapeurs Pompiers, à la Caserne des Moneghetti.

Les deux Compagnies étaient placées sous les ordres du Capitaine Allègre. Le Commandant Minvielle a été reçu devant les troupes par le Colonel Bernis, Commandant Supérieur, avec le cérémonial d'usage.

La distribution des prix aux élèves des Écoles Primaires de Jeunes Filles a eu lieu vendredi après-midi, dans la cour de l'École de Garçons de Monaco-Ville, sous la présidence de M. Lucien Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel.

Sur l'estrade, à côté du Président, se trouvaient M^{me} Gérard Magella, Supérieure des Dames de Saint-Maur ; le Chanoine Aurat, Inspecteur des Écoles ; M^{me} Saint-Valérien, Directrice ; le Capitaine Allègre, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ; M^{me} Lucien Bellando de Castro, etc.

La cérémonie a débuté par l'exécution de l'*Hymne Monégasque* que toute l'assistance a écouté debout et longuement applaudi. Au cours de la fête, la Musique Municipale, dirigée par M. Jean Gautier, a fait entendre de nombreux morceaux de son répertoire.

M. le Chanoine Aurat, dans une brillante allocution, excusa l'absence de M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et celle de son collègue, M. Gard, Inspecteur des Écoles, qui se trouvent en congé administratif ; il adressa ses vifs remerciements à M. Lucien Bellando de Castro, qui présidait cette distribution et félicita les élèves pour le brillant résultat qu'elles avaient obtenu, auquel il associa M^{me} la Supérieure et ses dévouées collaboratrices.

Ensuite, M. Lucien Bellando de Castro prononça un fort beau discours dans lequel il sut très opportunément, avec toute l'autorité qui s'attache à sa personne, donner de bons et utiles conseils aux jeunes filles et fit un délicat éloge de l'enseignement donné par les Dames de Saint-Maur.

M. de Castro termina son discours en portant une déférente et respectueuse pensée à S. A. S. le Prince Souverain pour les bienfaits qu'il ne cesse de prodiguer envers les institutions scolaires.

Ces deux discours ont été très applaudis.

Deux grandes élèves, M^{lles} Jeanine Bella et Marie-Jeanne Lanza ont ensuite récité le compliment d'usage.

Enfin la lecture du palmarès a été l'occasion de longs applaudissements.

Le lendemain a eu lieu la distribution des prix aux élèves des Écoles Primaires de Garçons sous la présidence de M. Robert Marchisio, Adjoint au Maire.

Parmi les personnalités qui y assistaient se trouvaient M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale ; M. Edouard Barraud, Directeur du Lycée ; le Commandant des Carabiniers, M. Philippe Mainvielle ; le Chanoine Aurat, Inspecteur des Écoles, etc.

L'entrée des Autorités a été saluée par l'exécution de l'*Hymne Monégasque* écouté debout et vivement applaudi.

M. le Chanoine Aurat, dans une brillante allocution, fit le bilan de l'année scolaire, qui se traduit par des résultats fort honorables, qui sont tout à l'honneur des élèves et aussi de leurs dévoués professeurs, dont il fit avec juste raison un très vif éloge.

Il parla ensuite, avec beaucoup de compétence, du sport très pratiqué dans les Écoles Primaires et de la musique dont il est un maître expert.

M. R. Marchisio, Adjoint, prononça ensuite le discours d'usage avec beaucoup d'éloquence et d'à-propos. Il s'attacha surtout à harmoniser l'éducation intellectuelle avec l'éducation physique et sportive.

Il adressa ses félicitations aux élèves et à leurs compétents professeurs, qui mettent tout leur dévouement pour former de bons citoyens. Ses félicitations allèrent aux Inspecteurs des Écoles Primaires ; il exprima un hommage très respectueux à l'égard de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Principière et termina en souhaitant aux élèves de bonnes vacances et bonne chance pour la prochaine année scolaire.

Après ces discours, chaleureusement applaudis, la lecture du palmarès, entrecoupée par des morceaux de musique, a été faite au milieu des bravos de l'assistance.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.500.000 francs.

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 25 février 1938, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque du *Crédit Foncier de Monaco*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, modifié les articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 46, 47, 48 et 49 des Statuts, de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

« La Société est régie par les présents Statuts, « sauf les modifications que l'Assemblée Générale « extraordinaire peut y apporter ultérieurement et « par la législation monégasque. »

ART. 2.

« La Société a pour objet de faire, directement ou « indirectement, dans la Principauté de Monaco, « toutes opérations financières ou bancaires généra- « lement quelconques et notamment :

« a) recevoir en compte courant ou autrement, à « vue ou à terme, des fonds en francs français ou « en devises étrangères qui seront versés sans in- « téréts ou à un taux d'intérêt fixé par le Conseil « d'Administration ;

« b) consentir tous prêts, avances et ouvertures « de crédit, à court ou à long terme, soit sur im- « meubles à bâtir, bâtis ou non bâtis, soit sur va- « leurs mobilières de bourse ou autres, avec ou « sans garantie hypothécaire ou autres ; toutes ou- « vertures de crédit civiles ou commerciales en « compte courant ou autrement, avec ou sans nan- « tissement ; cautionner ou garantir l'exécution de « toutes opérations et de tous engagements ;

« faire des prêts et ouvrir des crédits sur garantie « hypothécaire, transport en garantie, en nantisse- « ment aux entrepreneurs de travaux publics et au- « tres et à tous constructeurs ;

« céder et transporter les prêts, avec ou sans gar- « rantie, de la part du *Crédit Foncier de Monaco* ;

« c) escompter les effets de commerce, lettres de « change, mandats, traites, chèques, billets à ordre, « warrants et bulletins de gage, les effets, bons et « valeurs émis par les Trésors Publics, villes, dé- « partements et communes, les Compagnies de Che- « min de Fer, et, en général, tous titres émanant des « administrations publiques ; de négocier et rées- « compter les valeurs ci-dessus mentionnées ;

« prendre à l'encaissement et recouvrer tous effets « de commerce, quittances et autres valeurs pour « compte de clients, de correspondants ou tous au- « tres ;

« d) se charger de tous paiements d'effets, chè- « ques ou autres valeurs, domiciliés ou non, dont la « couverture aurait été faite soit par crédits « ouverts, soit en espèces, valeurs escomptées, va- « leurs ou marchandises données en nantissement ; « fournir sur les clients et correspondants de la « Société tous mandats, traites, lettres de change à « échéance fixe, à vue ou à plusieurs jours de vue ; « émettre des engagements sous forme de bons de « caisse portant intérêts, dont l'exigibilité n'excè- « derait pas cinq ans ;

« e) traiter toutes opérations de change ou de « commission, au comptant ou à terme, achat et « vente de devises diverses et de métaux précieux « destinés à être revendus en nature ou monnayés ; « négocier et réaliser, pour son propre compte « ou pour le compte de tiers, toutes marchandises « quelconques sur toutes les places de la Princi- « pauté ou de l'étranger ;

« f) payer et négocier tous coupons d'intérêts et « de dividendes ;

« g) la Société se charge de la constitution de « sociétés, sociétés holding ou non, de l'émission « de leur capital, du placement de leurs actions et « obligations, de la tenue de leur comptabilité et de « toutes vérifications quelconques ;

« elle accepte de domicilier en ses locaux toutes « sociétés ;

« elle représente tous actionnaires à toutes réu- « nions ou Assemblées ;

« elle accepte les fonctions de Trustee ;

« elle prend, soit directement soit indirectement, « des participations dans les sociétés constituées ou « à constituer, — notamment dans les sociétés immobilières — ; elle peut, par conséquent, émettre « ou s'intéresser à l'émission d'obligations hypothécaires ou autres ;
 « h) elle reçoit, en dépôt, tous titres, valeurs diverses, colis précieux, monnaies, lingots ;
 « elle peut contracter et négocier aux conditions « arrêtées par le Conseil d'Administration tous emprunts publics ou autres ;
 « elle prend part à toutes émissions, souscriptions ou placements de titres, seule ou en participation ;
 « elle pratique la location et le service de salles « fortes, coffres-forts ou compartiments de coffres ;
 « elle accepte les ordres de Bourse, à terme ou au « comptant, sur toutes les places ;
 « elle négocie toutes valeurs (sur les places de « la Principauté et de l'étranger) ;
 « elle fait tous placements de capitaux en reports, « sur tous marchés, de valeurs mobilières, de devises ou de marchandises ;
 « elle lève toutes positions de titres de changes « ou de marchandises ;
 « elle fait toutes opérations d'achat et de vente « de valeurs locales et elle peut s'intéresser, soit « directement, soit indirectement, à la création et à « l'exploitation d'une bourse de valeurs ;
 « elle procède à tous emplois de ses fonds disponibles provenant du capital, de ses réserves ou « de ses bénéfices ; elle arbitre les valeurs acquises, « le tout au mieux des intérêts de la Société et suivant « décision du Conseil d'Administration.
 « Et, d'une façon générale, elle fait toutes opérations de maison de banque, soit en Principauté, « soit à l'étranger, et toutes opérations et transactions mobilières ou immobilières, se rattachant, « directement ou indirectement, en totalité ou en « partie, à l'un quelconque des objets de la Société « et à un but de développement de celle-ci. »

ART. 5.

« La durée de la Société, fixée à l'origine à cinquante ans, expire le douze juillet mil neuf cent « soixante-douze, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts. »

ART. 6.

« Le capital social est fixé à cinq millions cinq cent mille francs (frs. : 5.500.000), divisé en onze « mille (11.000) actions de cinq cents francs (frs. : « 500) chacune, entièrement libérées et numérotées « du numéro un (1) au numéro onze mille (11.000). »

ART. 7.

« Sans autre autorisation que celle résultant de « l'approbation des présents Statuts et jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de francs, le capital social peut, sur simple décision du Conseil « d'Administration, être augmenté, en une ou plusieurs fois, contre espèces et dans les termes « prévus ci-après :

« Au dessus de vingt-cinq millions de francs ou « en rémunération d'apports, le capital de la présente Société peut être augmenté par décision « de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

« Dans les deux cas, la Société émet de nouvelles « actions qui sont attribuées et libérées suivant le « mode qui paraît le plus conforme aux intérêts « sociaux.

« En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les propriétaires d'actions existant déjà ont un droit de « préférence à la souscription des actions nouvelles « dans la proportion du nombre de titres possédés « par chacun d'eux.

« Cependant, si le Conseil estime utile pour la « Société de s'assurer de nouveaux concours en leur « réservant un droit de souscription aux actions à « émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de « telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant « la quotité réservée aux anciens actionnaires.

« Le capital social peut être réduit par décision « de l'Assemblée Générale extraordinaire, de toutes « manières, y compris le rachat d'actions, soit au « moyen du fonds de réserve, soit autrement.

« En cas d'échange de titres anciens contre de « nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital nominal, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour « permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale extraordinaire. »

ART. 8.

« Sauf dans les cas où la Loi prescrit la forme « nominative, les titres d'actions sont, au choix du « propriétaire, nominatifs ou au porteur.

« Les titres sont extraits d'un livre à souche, « revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la « Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée « au moyen d'une griffe. »

ART. 11.

« La cession des actions au porteur se fait par « simple tradition du titre.

« Celle des actions nominatives a lieu par une « mention de transfert inscrite sur les registres de « la Société avec le visa d'un administrateur et en « vertu d'une déclaration et d'une acceptation de « transfert signées respectivement par le cédant et « le cessionnaire.

« Les demandes de conversion sont signées par « l'actionnaire.

« La Société n'est jamais garante de l'individualité ni de la capacité des parties ; néanmoins, elle « peut exiger que celle-ci et l'authenticité des signatures soient certifiées par un officier public « monégasque.

« Tous les frais de transfert et de conversion « sont supportés par l'acheteur. En cas de perte « d'un titre nominatif, la Société ne peut être tenue « d'en délivrer un nouveau que moyennant caution « et après que la déclaration de perte aura été insérée au *Journal de Monaco*, conformément aux « indications fixées par le Conseil d'Administration. »

ART. 12.

« Les actions sont indivisibles l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire « pour chaque action.

« Les propriétaires indivis sont tenus de se faire « représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul possesseur.

« Au cas où une action est possédée séparément « pour l'usufruit et la nue-propriété, l'usufruitier « en est, de plein droit, le représentant auprès de « la Société. »

ART. 13.

« Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, « au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

« Les droits et obligations attachés à l'action « suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

« La possession d'une action emporte, de plein « droit, adhésion aux Statuts et aux décisions des « Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

« Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne « pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la « Société, en demander le partage et la licitation, « ni s'immiscer, en quelque manière que ce soit, « dans les actes de son administration.

« Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent, « comme un actionnaire majeur et libre, se soumettre aux Statuts et s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de « l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. »

ART. 15.

« Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ils sont prescrits au « profit de la Société dans un délai de cinq années « après le jour de leur mise en paiement. »

ART. 16.

« Pour faciliter l'extension des affaires sociales, « le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents « Statuts, à émettre, en une fois ou par tranches, « jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq fois « le capital social, des obligations dont le montant « devra toujours être gagé par première hypothèque sur immeubles situés dans la Principauté de « Monaco.

« Il aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date « d'émission, ainsi que le tableau d'amortissement. »

ART. 17.

« La Société est administrée par un Conseil composé de cinq à quinze membres, pris parmi les « associés et nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

« La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans : elle est fixée par « l'Assemblée au moment de l'élection de chaque « administrateur.

« Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

« Les sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être « administrateurs de la présente Société. Elles sont « représentées au Conseil d'Administration par un « des associés, pour les sociétés en nom collectif, « par un des gérants, pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil d'Administration »

« tion pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du « Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

« Toutefois, le délégué d'un Conseil de société « anonyme, pour devenir administrateur de la présente Société, doit être agréé, préalablement à sa « désignation, par le Conseil d'Administration de « la présente Société et il est nommé pour une durée égale à celle de ses fonctions d'administrateur « dans la société qu'il représente. »

ART. 18.

« Le Conseil est renouvelé par tiers, au fur « et à mesure de l'expiration du mandat confié à « chacun de ses membres. »

ART. 19.

« En tout temps, le Conseil d'Administration a « le droit de remplacer des membres décédés ou « démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux « membres jusqu'au maximum autorisé par les Statuts.

« Cette nomination ne devient définitive qu'après « ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Si la nomination d'administrateurs, faite « par le Conseil, n'est pas ratifiée par l'Assemblée « Générale, les actes accomplis par ces administrateurs pendant leur gestion n'en sont pas moins « valables.

« L'administrateur nommé en remplacement d'un « autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure « en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur. »

ART. 20.

« Chaque administrateur doit être propriétaire de « vingt actions de la Société ; les titres de ces actions sont, dans les dix jours de la nomination « de l'administrateur, immobilisés dans les caisses « de la Société et donnent lieu à la délivrance d'un « bordereau de dépôt mentionnant leur inaliénabilité. »

ART. 21.

« Le Conseil nomme, parmi ses membres, un « Président et, s'il le juge à propos, un ou plusieurs « Vice-Présidents.

« La durée de leurs fonctions est d'une année « et ils peuvent toujours être réélus.

« En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration est présidé « par l'administrateur que le Conseil désigne en « séance.

« Le Conseil peut aussi désigner un secrétaire « même pris en dehors des actionnaires.

« Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'Administration est valablement « représenté par son Président ou par des fondés « de pouvoirs spéciaux nommés par le Conseil d'Administration.

« Le Conseil doit avoir un délégué accrédité résidant à Monaco qui peut être choisi en dehors « du Conseil pour le représenter légalement, en « tous temps, auprès des Autorités, soit administratives soit judiciaires, de la Principauté de Monaco. »

ART. 22.

« Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de « l'Administrateur-Délégué ou du Comité de Direction, ou bien encore de deux de ses membres, « aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, « soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation qui doit aussi contenir « l'ordre du jour de la séance.

« La présence de cinq membres est nécessaire « pour la validité des délibérations. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix. « En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

« Nul ne peut voter par procuration au sein du « Conseil d'Administration.

« Le Conseil peut admettre en séance, à titre « consultatif, tous les directeurs, agents, employés, « représentants ou tiers même étrangers à la Société. »

ART. 23.

« Les délibérations et décisions sont constatées « par des procès-verbaux inscrits sur un registre « tenu au siège de la Société et signés par les administrateurs présents à la séance.

« Les noms des membres présents sont constatés « en tête du procès-verbal de chaque séance.

« Les copies ou extraits sont certifiés par le Président du Conseil, ou, à son défaut, par un administrateur.

« La justification de la nomination et du nombre « des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré

« des noms, avec mention de leur qualité, des administrateurs désignés, des présents et des absents. »

ART. 24.

« Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, notamment :

« Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

« Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

« Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient, il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

« Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

« Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

« Il détermine les conditions générales des emprunts et, notamment, en ce qui concerne l'emprunt obligataire défini à l'article 16, il fixe le capital nominal de chaque obligation émise, le taux d'émission, la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires ou autres.

« Il demande et accepte toutes concessions.

« Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

« Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

« Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social.

« Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

« Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

« Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement avec ou sans paiement.

« Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

« Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

« Il détermine l'emploi des fonds libres, le taux et les conditions des escomptes, des avances, des dépôts et des comptes courants.

« Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

« Il peut déléguer ou transporter toutes créances, échues ou à échoir. Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

« Il fait tous baux et locations soit comme bailleur soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

« Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations.

« Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant et représente la Société en justice.

« Il élit domicile partout où besoin est.

« Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

« Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi des réserves de toute nature.

« Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe soit autrement.

« Il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

« Il peut allouer aux administrateurs délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission sociale, aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

« Il peut nommer un Comité de Direction de trois membres au maximum dont il détermine les pouvoirs et, s'il y a lieu, les allocations spéciales.

« Il produit à toutes faillites ou liquidations, si-gne tous concordats, contrats d'union ou d'at-tements, fait toutes remises, touche tous divi-dendes et toutes répartitions.

« Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères, fait à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable, il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations, il accorde tous concours ou subven-tions.

« Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

« Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

« Il a le droit, pour la confection des inventaires et des bilans, d'apprécier au chiffre qu'il juge convenable les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

« Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

« Il soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de proroga-tion, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité.

« Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté.

« Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi et les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

« Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

« Tout administrateur représentera la Société de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées des sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quel-conque.

« Le Conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à un ou plusieurs administrateurs ou à un Directeur gé-néral ou à plusieurs directeurs techniques ou com-merciaux en dehors des administrateurs.

« Le Conseil peut, en outre, conférer tous pou-voirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets dé-terminés ; il peut autoriser tous administrateurs délégués, directeurs ou mandataires, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés. »

ART. 27.

« Le Conseil a droit :

« 1° au tantième collectif des bénéfices stipulés à l'article 39 ci-après.

« 2° à des jetons individuels de présence dont l'importance, déterminée par l'Assemblée Généra-le, l'ordinaire, reste fixée et maintenue jusqu'à dé-cision contraire.

« Tantièmes et jetons sont répartis par le Conseil lui-même entre ses membres, suivant qu'il le juge convenable.

« Ces tantièmes et jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels qui peuvent être alloués, en vertu de l'article 24, aux adminis-trateurs délégués ou non, et aux Directeurs. »

ART. 32.

« L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même incapables, absents ou dissidents.

« L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Ad-ministration et doit être publié en même temps que l'avis de convocation.

« Elle se réunit obligatoirement chaque année, dans les six mois de la fin de l'année sociale.

« Des Assemblées Générales peuvent être convo-quées extraordinairement, soit par le Conseil d'Ad-ministration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, soit à la requête d'un groupe d'action-naires représentant au moins le dixième du capi-tal social.

« L'Assemblée Générale ordinaire soit annuelle soit convoquée extraordinairement doit, pour être

« valable, se composer d'actionnaires représentant au total le quart au moins du capital existant lors de la réunion.

« Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle As-semblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première Assemblée, est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de titres déposés et représentés, mais seulement sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour. »

ART. 33.

« L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Chaque ac-tionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation et, ce, tant comme propriétaire que comme mandataire.

« Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les socié-tés en commandite par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les fem-mes mariées, par leurs maris, s'ils ont l'adminis-tration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs, les associations et établisse-ments ayant une existence juridique, par un délé-gué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'asso-cié, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le dé-légué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnai-res de la présente Société.

« Pour avoir le droit d'assister ou de se faire re-présenter à toute Assemblée Générale, les pro-priétaires d'actions doivent déposer leurs titres au siège social ou dans tous autres endroits indi-qués dans l'avis de convocation, huit jours au moins avant l'Assemblée.

« Les récépissés de dépôt dans les banques dési-gnées par le Conseil d'Administration sont admis dans les mêmes conditions que les titres eux-mê-mes, sous réserve que ces récépissés soient dépo-sés au siège social dans les délais prévus pour le dépôt des titres.

« Les actionnaires peuvent, conformément à l'ar-ticle 21 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, prendre au siège social, huit jours au moins avant la réunion, com-munication et copie du rapport des Commissaires ainsi que du bilan, du compte de « Profits et Pertes » et de la liste des actions déposées.

« Celle-ci constitue la liste de présence, elle in-dique les noms, prénoms et domiciles des action-naires et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ; le jour de la séance elle est signée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, certi-fiée par les membres du Bureau et déposée sur celui-ci. »

ART. 34.

« La convocation à l'Assemblée Générale annuelle a lieu par avis inséré au moins quinze jours francs avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

« Le délai de convocation aux Assemblées Cons-titutives, aux Assemblées Générales, soit ordi-naires réunies extraordinairement, soit extraor-dinaires, est réduit à dix jours. »

ART. 35.

« Toute Assemblée est présidée par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un Vice-Prési-dent, ou par un autre administrateur désigné par le Conseil.

« L'Assemblée, sur la proposition du Président, désigne deux scrutateurs pris parmi les deux plus forts actionnaires présents et acceptants et un se-crétaire qui peut être pris en dehors des membres composant l'Assemblée.

« Les procès-verbaux des délibérations de l'As-semblée, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par le Président de l'Assemblée, le secrétaire et les scrutateurs.

« Les extraits des procès-verbaux non authenti-ques sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un administrateur.

« L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Ad-ministration.

« Il n'est mis en délibération que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires ou cel-les émanant d'actionnaires possédant au moins, en-tre eux, le quart du capital social et communi-quées par lettre signée d'eux et recommandée huit jours au moins avant l'Assemblée Générale. »

ART. 36.

« L'Assemblée Générale examine le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des Com-missaires et le bilan ; elle statue sur les résultats de l'exercice, donne décharge, s'il y a lieu, aux administrateurs ; fixe le dividende, nomme les

« nouveaux administrateurs et commissaires aux comptes.

« Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil et la rémunération des commissaires aux Comptes, quand ces sommes doivent être fixées ou paraissent devoir être modifiées.

« Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité radicale.

« L'Assemblée Générale annuelle ou toute autre Assemblée Générale ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas expressément réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire par la Loi ou l'article 37 ci-après.

« Elle peut notamment :

« 1° affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

« 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

« 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

« 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance ;

« 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées, non prévues par l'article 24 ci-dessus, et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le Conseil désire l'avis de l'Assemblée Générale ;

« 6° enfin, prendre toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification aux Statuts de la Société. »

ART. 37.

« L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, sans toutefois, pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Elle peut notamment décider :

« 1° l'augmentation ou la réduction du capital social par toutes voies ;

« 2° la division du capital social, en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

« 3° la modification de la répartition des bénéfices ; la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

« 4° la création et l'émission contre apports en nature ou contre espèces, avec ou sans prime, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

« 5° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits, la création d'obligations autres que celles prévues à l'article 16 ;

« 6° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

« 7° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations actifs et passifs de la Société ;

« 8° la modification partielle de l'objet social ;

« 9° le changement de la dénomination de la Société ;

« 10° toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration, toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions et, d'une façon générale, toutes autres modifications au pacte social.

« L'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et in-

« diquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

« Cette seconde Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour de la première.

« Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les trois quarts du capital constitué par les actions dont s'agit.

« Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal de Monaco* avec mention de l'approbation ministérielle. »

ART. 38.

« L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre.

« Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

« Les livres de la Société sont mis à la disposition des commissaires en vue de leur rapport trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

« Le bilan et le compte de « Profits et Pertes » sont présentés à l'Assemblée Générale qui les approuve ou en demande le redressement suivant qu'il y a lieu. »

ART. 39.

« Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, services, intérêts, amortissements, participations et réserves, constituent les bénéfices.

« Dans les charges sociales doivent être comprises les sommes nécessaires pour faire face au service des obligations, s'il en est émis, et toutes sommes destinées aux divers amortissements et fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, que le Conseil d'Administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la Société.

« Les bénéfices sont répartis :

« A. — 1° cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ;

« 2° somme suffisante pour servir aux actions un dividende égal à cinq pour cent (5 %) des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes ;

« B. — Le surplus est attribué :

« 1° dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration ;

« 2° quatre-vingt-dix pour cent (90 %) aux actionnaires. »

ART. 41.

« En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à cinq pour cent (5 %) l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le dixième du capital social. »

ART. 42.

« A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation en est faite par le Conseil d'Administration auquel sont adjoints deux liquidateurs actionnaires ou non.

« Ces liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

« La répartition du produit net de la liquidation a lieu sur les bases suivantes :

« a) d'abord les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice sont répartis en conformité de l'article 39 ;

« b) ensuite, sur tous les autres produits de la liquidation, on rembourse les actions de capital, s'il en reste, d'après leur valeur nominale ;

« c) le surplus est réparti au prorata de toutes les actions.

« Le Conseil liquidateur, sauf restrictions expressément décidées par l'Assemblée Générale de dissolution, est investi de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la Loi et les usages du commerce confèrent en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en touchant le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir

« en capitaux, intérêts et accessoires, conférer, s'il y a lieu, toutes garanties, même hypothécaires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre, en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

« L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation et jusqu'à l'achèvement de celle-ci les mêmes attributions que durant le cours de la Société.

« Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Pour la révocation des liquidateurs et la nomination de leurs remplaçants, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire. »

ART. 47.

« Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui, au cours de la Société ou de sa liquidation, peuvent s'élever entre la Société et les actionnaires, les administrateurs et la Société, les administrateurs et les actionnaires, les commissaires et les administrateurs et les actionnaires entr'eux, au sujet des affaires sociales sont jugées par les Tribunaux de la Principauté.

« Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

« Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire dix jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication écrite au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier.

« Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

« En cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Monaco et toutes notifications seront valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard à la distance de sa demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit pour les notifications judiciaires et extra-judiciaires au Parquet de Monsieur le Procureur près la Cour d'Appel de Monaco.

« Ce domicile élu formellement, ou implicitement comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction du Tribunal de Monaco. »

ART. 48.

« Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions sont complétées ou modifiées par une Loi nouvelle, le bénéfice de la dite Loi sera acquis à la Société sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle qui, s'il y a lieu, arrêtera la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts touchées par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci. »

ART. 49.

« Les publications de la Société ont lieu dans le *Journal de Monaco*.

« Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 25 février 1938, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1938, publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.210, du jeudi 30 juin 1938.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du onze juillet 1938 ; à cet acte sont également

annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, le récépissé de dépôt du dit procès-verbal au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco*, contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition du dit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 13 juillet 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 14 juin 1938.

Monaco, le 14 juillet 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 8 juillet 1938, M. Richard TOGNOLI, ancien négociant, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard de France, a cédé à M. Jean-Baptiste-Charles-Louis GIFRA, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'épicerie, légumes, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente du lait frais, situé à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société en Nom Collectif

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 27 juin 1938, enregistré, il a été formé une Société en nom collectif entre : OREGGIA Ange-Antoine, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Boules, RAMONDA Jean-Joseph, demeurant à Beausoleil, 56, rue Bellevue, CIVATTE Marcellin, demeurant à Beausoleil, 70, rue Bellevue, Société ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de pâtes alimentaires connue sous le nom de « *La Regina* », sise à Monaco, 10, rue de la Turbie.

La durée de la Société est fixée à neuf années, à compter du 1^{er} juillet 1938, et, le siège social est à Monaco, 10, rue de la Turbie.

La raison et la signature sociales sont : « *La Regina-Oreggia-Ramonda et Civatte* ».

Chaque associé a la signature sociale, mais ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements pris contrairement à cette stipulation, et ce, même à l'égard des tiers.

Monaco, le 14 juillet 1938.

**SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS
POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE**
dite S.C.A.S.I.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, propriété Fontana, quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, pour le samedi 30 juillet 1938, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Augmentation de capital ;
- 2^o Modifications aux Statuts ;
- 3^o Remplacement d'un Commissaire aux Comptes démissionnaire.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

M A M B A

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 1^{er} juillet 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 juin 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *MAMBA*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 francs.

Il est divisé en 80 actions de dix mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions

qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Pré-

sident ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ;

la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des action-

naires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

*Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.*

ART. 40.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux : à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du premier juillet mil neuf cent trente-huit prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du sept juillet mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 14 juillet 1938.

LE FONDATEUR.

**NATIONAL AND COLONIAL
INSURANCE CORPORATION LIMITED**

Capital autorisé £ 300.000 — Capital versé £ 100.000

Extrait des Statuts

1° Le nom de la Société est **NATIONAL AND COLONIAL INSURANCE CORPORATION LIMITED.**

2° Le siège de la Société sera en Angleterre.

3° Les buts pour lesquels la Société est formée sont :

a) Exercer le commerce d'assurance de toute nature.

b) Exercer le commerce de réassurance de toute nature, et de consentir à des compagnies d'assurances et à des institutions et à des assureurs des polices de réassurance relatives à des risques de toute nature, y compris des risques en vertu de polices d'assurance relatives à l'incendie, à la responsabilité des employeurs, aux accidents du travail, à la maladie, à des affaires de garantie et d'indemnité, au vol par effraction, au vol, au cambriolage, aux accidents, à l'honnêteté, à la navigation aérienne et à tous accidents de toute nature, et à toutes affaires s'y rapportant ou en dépendant, et en vertu des polices d'assurances maritimes et de transit, et en vertu des polices d'assurances de toute nature quelle qu'elles soient, qu'elles soient connues actuellement ou bien créées ultérieurement.

c) Payer, régler ou compromettre toutes réclamations faites contre la Compagnie pour tout contrat ou police d'assurance ou de réassurance passé ou consenti par la Compagnie, que cette dernière jugera à propos de payer, régler ou compromettre malgré qu'elles ne soient pas fondées en droit, et rétablir tout contrat ou police qui serait devenu nul ou expiré à tels termes et conditions et dans tels cas qu'il pourra être jugé à propos, ou consentir, à la place du rétablissement d'un tel contrat ou police, tout nouveau contrat ou police, ou faire telles autres concessions en faveur de personnes ayant droit au contrat ou à la police expiré ou nuls.

d) Donner à toute sorte ou catégorie de ceux qui cèdent des assurances ou qui ont des affaires avec la Compagnie tous droits sur ou relatifs à tout fonds ou tous fonds, ou un droit de participation aux bénéfices de la Compagnie ou aux bénéfices de toute branche spéciale ou partie de ses affaires ou donner tous autres privilèges, avantages ou bénéfices spéciaux.

e) Garantir la bonne exécution et le fidèle accomplissement de leurs fonctions et obligations de la part de tous syndics, liquidateurs officiels et autres, commissaires, séquestres, exécuteurs, administrateurs, fidéicommissaires, mandataires, courtiers, agents et autres.

f) Garantir tout titre à, ou toute jouissance paisible de biens, soit en toute propriété ou assujettis à des qualifications ou conditions, et garantir toutes personnes intéressées à des biens contre toute perte, action, procédure, réclamations ou demandes relatives à toute insuffisance ou imperfection ou à toute déficience de titre, ou relatives à tous empêchements, charges ou droits en suspens.

g) Fournir et procurer tous dépôts et fonds de garantie nécessaires relatifs à toute soumission ou demande en vue de tout contrat, concession, arrêté, ordonnance, propriété ou privilège, ou relatifs à l'exécution de tout contrat, concession, arrêté ou ordonnance.

h) En général traiter et opérer toute espèce d'affaires de garantie, et toutes espèces d'affaires d'indemnité, et toute espèce d'affaires de contre-garantie et de contre-indemnité.

i) Provoquer et encourager et contribuer à l'adoption de mesures de précaution de toute nature, que la Compagnie croira de nature à empêcher des accidents ou des incendies et de réduire le danger et d'en diminuer les conséquences, et exécuter tous examens.

j) Se charger des fonctions de trustees, syndic et liquidateur officiel ou non, exécuteur, administrateur, commissaire, gérant, mandataire, délégué, substitut, trésorier et toute autre fonction ou situation de fidéicommissaire ou de confiance, et d'accomplir et de remplir les charges et fonctions inhérentes, et en général traiter toute sorte d'affaires de fidéicommissaire et agence.

k) Acheter, acquérir, louer, construire, perfectionner, administrer, entretenir ou gérer des biens de toute nature, meubles ou immeubles.

l) Souscrire, acheter, ou autrement acquérir et détenir, vendre et commercer en actions, titres, va-

leurs et titres de créance ou du droit de participer à des bénéfices ou des actifs, ou documents similaires émis par tout gouvernement, autorité, société ou corps constitué, ou par toute société ou groupement de personnes, et toutes options ou droits y relatifs, et acheter et vendre du change étranger.

m) Acheter ou autrement acquérir pour toute succession ou intérêt tous biens ou actifs ou toute concessions, licences, subventions, brevets, marques de fabrique ou autres droits exclusifs ou non de toute nature pouvant paraître nécessaires ou convenables à toute affaire de la Compagnie, et développer et exploiter et traiter les dits de telle manière qu'il sera jugé à propos, et faire toutes expériences et essais et exercer toutes sortes de travaux de recherches.

n) Emprunter et se procurer de l'argent et garantir ou acquitter toute dette ou obligation de la Compagnie ou l'engageant de telle manière qu'il pourra être jugé à propos et spécialement par hypothèques et inscriptions sur l'entreprise et sur tout ou partie des biens et actifs présents et futurs et sur le capital non appelé de la Compagnie, ou par la création et l'émission, à tels termes et conditions qu'il sera jugé convenable, d'obligations, titres d'obligations ou autres valeurs de toute nature.

o) Tirer, créer, accepter, endosser, escompter, négocier, exécuter et émettre et acheter, vendre ou traiter de lettres de change, billets à ordre et autres papiers négociables ou transférables, faire le commerce de change étranger.

p) Fusionner ou entrer en association ou tout autre arrangement de bourse en commun ou de participation des bénéfices avec, et coopérer de toute autre manière avec, ou aider ou subventionner toute société, firme ou personne, et promouvoir ou concourir à la promotion de toute société dont la formation sera considérée désirable.

q) Prêter de l'argent à et garantir l'exécution des contrats ou engagements de toute société, firme ou personne, ainsi que le paiement ou le remboursement du capital et du principal de et les dividendes, intérêts ou primes payables sur tous titres, actions et valeurs de toute société, ayant ou non des objets similaires à ceux de la Compagnie, et garantir le paiement de toutes indemnités.

r) Vendre, donner à bail, accorder des concessions, servitudes et autres droits sur, et de toute autre manière traiter ou vendre l'entreprise, les biens, l'actif, les droits et effets de la Compagnie ou une part quelconque d'iceux moyennant tel prix qu'il sera jugé à propos, et spécialement moyennant des titres, actions ou valeurs entièrement ou partiellement libérées de toute autre société.

s) Prendre toutes mesures nécessaires ou appropriées devant le Parlement ou auprès des autorités nationales, locales, municipales ou autrement, en tout endroit où la Compagnie pourra avoir des intérêts, et entreprendre toutes négociations ou opérations à l'effet de réaliser directement ou indirectement les buts de la Compagnie, ou à l'effet d'apporter toute modification à la constitution de la Compagnie, ou de favoriser les intérêts de ses sociétaires, et s'opposer à toutes mesures prises par toute autre société, firme ou personne pouvant être considérées comme susceptibles de porter directement ou indirectement préjudice aux intérêts de la Compagnie ou de ses sociétaires.

t) Pourvoir à l'enregistrement ou à l'incorporation de la Société en conformité des lois de tout endroit ailleurs qu'en Angleterre.

u) Souscrire ou garantir des sommes d'argent pour tout objet national, charitable, de bienfaisance, public, général ou utile, pour toute exhibition, ou pour tout autre but pouvant être considéré susceptible de favoriser directement ou indirectement les objets de la Compagnie ou les intérêts de ses sociétaires.

v) Consentir des pensions ou gratifications à tout employé ou ex-employé de la Compagnie ou de ses prédécesseurs dans l'affaire, ou à leurs parents ou alliés, ou dépendants, et fonder ou aider toutes associations, institutions, cercles, fonds et trusts pouvant être considérés comme étant de nature à avantager une quelconque des personnes sus-indiquées, avantager les intérêts de la Compagnie ou de ses actionnaires, et établir et concourir à tout projet en vue de l'achat par des trusts d'actions de la Compagnie devant être gardées au profit d'employés de la Compagnie, et prêter de l'argent aux employés de la Compagnie pour leur permettre l'achat d'action de la Compagnie et formuler et réaliser tout projet de participation des bénéfices de la Compagnie avec tout ou partie de ses employés.

w) Distribuer en espèces parmi les sociétaires de la Compagnie tout bien de celle-ci.

x) Faire tout ou partie des actes et choses susdits en toute partie du monde et cela soit comme parties principales, comme agents, entrepreneurs, trustees ou autrement, et par ou au moyen de trustees, agents ou autrement, et soit seule ou de concert avec d'autres.

y) Faire toutes choses pouvant servir ou contribuer à atteindre les objets ci-dessus, et de telle manière que le mot « Compagnie » de la présente clause sera considéré comme comprenant toute association ou tous autres groupements de personnes incorporés ou non et qu'ils soient domiciliés dans le Royaume-Uni ou ailleurs.

Sous réserve que rien aux présentes ne pourra autoriser la Compagnie à exercer des affaires d'assurance ou de réassurance en rapport avec des affaires d'assurance sur la vie, de placement d'obligations, d'assurance industrielle, responsabilité des employeurs, assurance contre l'incendie, contre les accidents, ou affaires de véhicules automobiles, dans le sens de la Loi de 1909 sur les compagnies d'assurance, de la Loi de 1923 sur l'assurance industrielle, des Lois de 1930 à 1934 sur les accidents de la route, sans avoir obtenu préalablement une autorisation à cet effet en vertu d'une résolution spéciale de la Compagnie et seulement après avoir effectué tout dépôt pouvant être exigé par les susdites lois ou l'un quelconque de ses compléments.

Et il est déclaré par ces présentes que les objets de la Compagnie indiqués dans chacun des paragraphes précédents de la présente clause (sauf seulement et pour autant qu'il en est autrement expressément disposé dans l'un quelconque des paragraphes) seront des objets séparés et distincts de la Compagnie et ne seront d'aucune manière limités par référence à un autre paragraphe ou par l'ordre dans lequel ils se présentent ou par le nom de la Compagnie.

4° La responsabilité des sociétaires est limitée.

5° Le capital actions de la Société est de £ 100 divisé en 100 actions de £ 1 chaque.

Fait le 6 mars 1935.

TABLEAU A.

1. — Sauf disposition contraire expresse ci-après prévue et sauf contradiction avec les dispositions ci-après, le règlement du tableau « A » de l'annexe première à la Loi de 1929 sur les sociétés s'appliquera à la Compagnie. Les clauses 45, 64, 66, 69, 72, 92 et 101 du tableau « A » ne seront pas applicables.

2. — La Société est une Compagnie privée et en conséquence :

a) Son droit de transférer des actions de la Compagnie sera borné de la manière ci-après indiquée.

b) Le nombre des sociétaires de la Société (non compris les personnes qui sont dans l'emploi de la Compagnie et non compris celles qui, ayant été antérieurement dans l'emploi de la Compagnie, et qui étaient, alors qu'elles étaient dans cet emploi et ont continué après l'expiration de leur emploi à être des sociétaires de la Compagnie), sera limitée à cinquante ; sous réserve que lorsque deux personnes ou plus posséderont conjointement une ou plusieurs actions de la Société, elles seront, aux effets du présent paragraphe, considérées comme un seul sociétaire.

c) Il ne devra être fait aucun appel au public de souscrire des actions, obligations ou titres de la Société.

Transfert d'actions.

3. — L'art. 19 du tableau « A » sera modifié par la suppression des mots « actions non entièrement libérées ».

Assemblées Générales.

4. — Il ne devra être traité à aucune Assemblée Générale aucune affaire si le quorum n'est pas atteint à l'heure du commencement de l'Assemblée. Deux sociétaires personnellement présents ou par mandataire constitueront le quorum à cet effet.

Administrateurs.

5. — Le nombre des administrateurs sera de cinq au plus et de deux au moins, et les noms des premiers administrateurs seront déterminés par écrit par la majorité des souscripteurs du Memorandum Constitutif.

Facultés d'emprunt.

6. — Le Conseil pourra exercer tous les pouvoirs de la Compagnie d'emprunter ou lever des fonds et d'hypothéquer ou grever l'entreprise, les biens et le capital non versé de la Compagnie et pour créer et émettre des obligations, titres et autres valeurs de toute nature quelconque.

Disqualification d'administrateurs.

7. — (a) S'il donne sa démission par écrit.

(b) Si la majorité absolue des sociétaires remet à la Compagnie une demande écrite pour réclamer sa démission.

8. — Nul administrateur ne sera disqualifié de ses fonctions d'administrateur en raison de sa participation à un contrat ou arrangement avec la Compagnie, et (sous réserve de son obligation de faire connaître la nature de son intérêt de la manière prévue par la Loi) un administrateur pourra voter au sujet de tout contrat ou arrangement dans lequel il serait intéressé d'une façon quelconque, et il pourra garder à son usage et son bénéfice propres tous bénéfices et avantages lui en revenant. Tout administrateur pourra occuper toute autre fonction ou emploi rémunéré à la Compagnie autre que celui de commissaires aux comptes.

Conseil d'Administration.

9. — L'article 82 du tableau « A » sera modifié par la suppression des mots : « Si le nombre des administrateurs dépasse trois » et : « Si le nombre des administrateurs ne dépasse pas trois, être deux ».

10. — Il ne sera pas nécessaire de donner avis d'une réunion du Conseil d'Administration à tout administrateur absent du pays dans lequel la réunion du Conseil doit avoir lieu.

11. — Toute résolution par écrit signée par tous les administrateurs en fonctions sera aussi bonne et valable que si elle avait été votée à une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée et constituée.

Fait le 6 mars 1935.

Résolutions spéciales.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la susdite Société tenue le jeudi 19 décembre 1935, a adopté les résolutions suivantes comme résolutions spéciales.

Résolutions.

« 1. — Il est décidé qu'en conformité de son Memorandum Constitutif, la Société est autorisée à exercer le commerce d'assurance contre l'incendie, les accidents et les accidents du travail.

« 2. — Le capital de la Société est porté à £ 300.000 au moyen de la création de 299.900 actions de £ 1 chaque. »

Résolution spéciale

adoptée le 12 mars 1936.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la susdite Société, tenue le 12 mars 1936, a adopté la résolution suivante comme résolution spéciale, à savoir :

« Il est décidé que la Société, en conformité de son Memorandum Constitutif, est autorisée à exercer le commerce d'Assurances sur la vie au sens de la Loi de 1909 sur les Compagnies d'assurance. »

Société Continentale de Gestion, Monaco

(Gesco)

OBLIGATIONS 5 % 1933

MM. les Obligataires sont informés qu'un arrangement a été conclu, sous réserve de son acceptation par les Obligataires, aux termes duquel 11 % du montant nominal des obligations de la Gesco seront remboursés en espèces, et il sera en outre effectué aux Obligataires, au prorata, une distribution d'actions privilégiées et ordi aires d'une société suisse, contre annulation des obligations de la Gesco.

Tous renseignements sur cette offre peuvent être obtenus chez les agents payeurs suivants :

N. M. Rothschild & Sons, Londres ;
Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;
Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;
Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo.

Le Comité International des Créanciers de la Credit Anstalt recommande l'acceptation de cette offre.

Monaco, le 14 juillet 1938.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938